

## Arrêt

n° 185 124 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 août 2011, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 26 septembre 2011.

Le 29 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Un visa valable du 10 septembre au 9 novembre 2013 lui a été délivré mais a ensuite été déclaré nul par la partie défenderesse en date du 12 septembre 2013, lorsque le requérant a tenté d'entrer sur le territoire. Le même jour, le requérant a fait l'objet de décisions de refoulement et de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 18 septembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 22 octobre 2013. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans dans un arrêt n° 130 822 du 6 octobre 2014.

Le 11 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 19 novembre 2014. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 27 novembre 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Autres :

Doutes quant au but réel de la demande.

- Défaut de réservation d'hôtel

Pour la durée totale du séjour.

- Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel.

• Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

- Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative lui assurant des revenus réguliers et suffisants. »

## 2. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours. Elle fait en effet valoir que « le séjour envisagé en Belgique l'avait été entre les 9 octobre et 8 décembre 2014 » et fait, en conséquence, valoir que « le requérant reste (...) en défaut de démontrer le caractère actuel de l'intérêt qu'il aurait encore à agir, (...) le délai envisagé pour le séjour dans le royaume étant largement dépassé ».

La partie requérante expose, quant à elle, disposer d'un intérêt actuel à son recours dans la mesure où « à chaque fois que [le requérant] sollicite un visa d'entrée en Belgique où il a de la famille, le Consulat belge à Kinshasa lui devait leur présenter la décision du Conseil du Contentieux des étrangers. Toute tentative de demande de sa part n'est pas acceptée. » La partie requérante indique également que l'absence d'antécédents de refus de visa permet l'obtention ultérieure d'un visa pour un pays de l'espace Schengen.

Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janvier 2008, n°14.771).

Le Conseil observe ensuite, et à l'instar de la partie défenderesse, que le visa était sollicité par la partie requérante en vue d'un séjour prévu du 9 octobre au 8 décembre 2014. Il ne peut, dès lors, que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'évènement convoité est déjà échu. En ce qui concerne les arguments

avancés par la partie requérante dans sa requête pour justifier l'actualité de son intérêt, ils s'avèrent sans pertinence dès lors que la précédente demande de visa a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 22 octobre 2013 et que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par la juridiction de céans de sorte que l'argument de la partie requérante selon lequel l'annulation sollicitée lui permettrait d'éviter les antécédents de refus de visa afin d'obtenir plus facilement un visa ultérieurement pour un pays de l'espace Schengen manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la partie requérante selon lequel le présent arrêt devrait être présenté aux autorités consulaires belges à Kinshasa dans le cadre d'une nouvelle demande de visa dès lors que la partie défenderesse examine chaque demande de visa qui lui est soumise de manière individuelle.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE